

Décision : QCRC05-00155

Numéro de référence : Q05-00793-4

Date de la décision : Le 21 octobre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 21 octobre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personne visée :

7-Q-330342-103-SI COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA
SCIERIE JOS ST-AMANT
845, route 153
Saint-Tite (Québec)
G0X 3H0

demanderesse

R-005131-9 CARRIÈRES CRÊTE INC.
905, route 153
St-Tite (Québec)
G0X 3H0

demanderesse cessionnaire

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT (COOP) a introduit à la Commission des transports du Québec, le 20 juin 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux véhicules lourds (véhicules).

COOP est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce que les services administratifs de la Commission ont été saisis de son dossier par suite de la transmission par la Société de l'assurance automobile du Québec du dossier comportement de ce propriétaire et exploitant.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit:

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission a donc le devoir de s'assurer que la cession ou l'aliénation de ces deux véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée à COOP ou de lui permettre de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission doit, pour exercer correctement son devoir, connaître le nom et les coordonnées de l'éventuel acquéreur de ces véhicules, sa personnalité juridique ainsi ses activités.

Il ressort des documents contenus au dossier et du témoignage de madame Sylvie Proteau, directrice administrative de COOP, que les véhicules sont vendus puisque COOP a cessé dans les faits ses activités de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds depuis mai 2005.

La demanderesse cessionnaire est un transporteur. Elle est contrôlée par monsieur Jean-Gilles Crête qui n'a aucun lien direct ou indirect avec COOP.

La preuve paraît raisonnable et satisfait la Commission. La cession des

¹ L.R.Q., c. P-30.3.

véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi.

Les véhicules portent l'identification suivante:

- « MANAC, 1993, numéro de série 2M5231401P1027785, numéro d'immatriculation RX25364;
- « MANAC, 1993, numéro de série 2M5241434P1028713, numéro d'immatriculation RX25547.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande ;
- 2- PERMET à COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT de transférer les véhicules lourds suivants à CARRIÈRES CRÊTE INC.:

- « MANAC, 1993, numéro de série 2M5231401P1027785, numéro d'immatriculation RX25364 ;
- « MANAC, 1993, numéro de série 2M5241434P1028713, numéro d'immatriculation RX25547.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire